



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-033

Mis en ligne le 21 Août 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR186-2023 Portant règlementation de permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR186-2023
Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°APDSV-07-0153 DU Préfet de la Vendée, en date du 25 octobre 2007, dressant, pour le département de la Vendée, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural

Vu l'arrêté n° 16/CAB/627 du Préfet de la Vendée, en date du 6 octobre 2016, portant agrément des personnes habilitées dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : HERVÉ
- Prénom : Alexandre
- Qualité : Propriétaire, détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : LE FENOILLER, 14 Bis rue de la Potellerie
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AXA France IARD n° de contrat : 20354117304
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 8 juillet 2023 par M. MANTOVANI Cédric

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : PHOENIX
- Race ou type : STAFFORDTERRIER AMERICAN
- N° au livre des origines françaises : LOF3AME-st-157132
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance : 22/07/2022
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250269591155894 implanté le 01/08/2023
- Vaccination antirabique effectuée le 01/08/2023 par Dr LE RENARD
- Evaluation comportementale effectuée le 03/08/2023 par Dr DUPONT Fabrice

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente : - de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, - et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Le Fenouiller, le 14 août 2023

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : HERVÉ Alexandre

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.